



COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **23/03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de **PRIGNAC ET MARCAMPS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Laury LEFEVRE, Maire**.

Nombres de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance
LEFEVRE Laury	X			
ROBITAILLIE Myriam	X			X
MIGNER Claude	X			
LEVREAUD Corine		X	Myriam ROBITAILLIE	
GRISVARD Cyril	X			
BONACHERA Elisabeth	X			X
VEDRENNE Guillaume	X			
LAURIOL Patricia	X			
BERTRAND Hervé		X	Claude MIGNER	
DORIGNAC Samantha		X	Patricia LAURIOL	
SUCH Henri	X			
RAYMOND Sabine	X			
LACAVE Xavier	X			
TEIXEIRA BERNARDO Paula		X		
FLOURY Hughes		X	Guillaume VEDRENNE	

Délibération N° 2026 / 18 : Désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres

L'article L. 1414-2 du CGCT prévoit que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO, une instance à caractère permanent, qui

sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à d
l'intervention d'une telle commission serait nécessaire.

Il est également possible d'instituer plusieurs CAO ponctuelles voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Les règles relatives à leur création et à leur fonctionnement sont prévues aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT.

Leur composition varie selon la population de la commune :

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les CAO comprennent le Maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations sous peine de rendre la procédure irrégulière.

- Les membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation.
- Des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.
- Du comptable public ou du représentant du service en charge de la concurrence.

Le conseil municipal décide de procéder, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste des candidats fixée pour le vote est la suivante :

- Délégués titulaires : Myriam ROBITAILLIE, Claude MIGNER et Corine LEVREAUD
- Délégués suppléants : Hughes FLOURY, Xavier LACAVE et Henri SUCH

L'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Sont désignés en tant que :

- Délégués titulaires : **Myriam ROBITAILLIE, Claude MIGNER et Corine LEVREAUD**
- Délégués suppléants : **Hughes FLOURY, Xavier LACAVE et Henri SUCH**

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,

Le 27/03/2026

Le Maire,

Laury LEFEVRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr